

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-47**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 mars 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par le remplacement des « Grilles de spécifications » relatives aux zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303, par celles jointes à l'annexe 1, afin de préciser l'exclusion d'usage « Activité communautaire et socioculturelle ».

ANNEXE 1

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405, P-303

GDD : 1228770030

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 5 avril 2023.

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-301	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Activité communautaire et socioculturelle		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 140

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-302
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		(1)
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Activité communautaire et socioculturelle		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,1
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 141

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-303	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		*(1)
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*(1)
H 3. habitation multifamiliale		*(1)
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*(1.1)(1.2)
C 2. Commerce local		*(1.1)(1.2)
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RECREATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1.3)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
<p>(1) Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux.</p> <p>(1.1) Les usages suivants ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée : bureau, centraux téléphoniques, centre d'activités physiques, clinique médicale, école de danse, école d'enseignement spécialisée, garderie et professionnel de la santé.</p> <p>(1.2) Pour chacun des usages suivants, un seul établissement est autorisé dans la zone : fleuriste, librairie, pharmacie, soins personnels (salon de coiffure), soins personnels (salon d'esthétique), papeterie, articles de bureaux, institution financière, blanchisserie et buanderie automatique, location de vidéos, cordonnerie, couturier, bureau de poste, meubles, accessoires et appareils domestiques, quincaillerie, animaux domestique (vente ou service, sans hébergement, dressage ou élevage), accessoires et appareils électroniques et informatiques.</p> <p>(1.3) Salon funéraire sans crémation, activité communautaire et socioculturelle</p>		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		
profondeur minimale		38 m
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages (2)
	maximale	4 étages (3)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		2,5 m (4) (5)
latérale 1		2,15 m (4)
latérale 2		2,15 m (4)
arrière		3 m (4)(6)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,4
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	65%
	maximum	100%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
<p>(2) La hauteur minimale exigée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal est de 4 étages. Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.</p> <p>(3) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.</p> <p>(4) 0 m pour un bâtiment ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont.</p> <p>(5) Pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont, la marge avant adjacente à une rue transversale à cette avenue est de 2,5 m.</p> <p>(6) Une marge de 3 m doit être conservée lorsque le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone H.</p> <p>Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.</p>		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		C-401
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RECRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Activité communautaire et socioculturelle		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-402	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	*
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(1)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Activité communautaire et socioculturelle		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	3 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	30%
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 144

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-403	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(2) Activité communautaire et socioculturelle		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m (1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,5
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Si l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, la cour arrière doit être la moitié de la hauteur du mur adjacent.		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-404	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	*
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RECRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		(1)
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(1) Un bar ne peut être autorisé qu'en vertu du règlement sur les usages conditionnels.		
(2) Activité communautaire et socioculturelle		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 146

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	C-405	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		*
C 2. Commerce local		*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RECRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(2) Activité communautaire et socioculturelle		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	1 étage
	maximale	4 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		4,5 m (1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,25
	maximum	1
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) quand l'emplacement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, la cour arrière doit avoir une profondeur d'au minimum la moitié la hauteur du mur adjacent		
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	P-303	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RECREATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	*
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		(2)
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
(2) Activité communautaire et socioculturelle Le stationnement est autorisé		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	3 étages
	maximale	4 étages (1)
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	65%
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		7,6 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0,9
	max	3,5
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière		min
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment.		